

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 015 DU 30 JUILLET 2007 portant Loi de Règlement pour 2004

EXPOSE DES MOTIFS

Présenté conformément aux prescriptions des articles 2, 33, 34 de la loi modifiée n° 63-015 du 15 juillet 1963 portant dispositions générales sur les finances publiques, la présente Loi de Règlement retrace l'exécution du budget général de l'Etat de l'année civile 2004.

A cet effet, la loi élaborée est vérifiée à l'aide des bordereaux de crédits sans emploi, fournis par les services Ordonnateurs Centraux et Excentriques des Ministères et, visés pour conformité avec les écritures des Trésoriers Principaux assignataires, constate le montant définitif des recettes réalisées et des dépenses effectivement ordonnancées au cours de la gestion 2004. Il prévoit par ailleurs l'approbation des dépassements sur certains crédits, établit le compte des résultats de l'année 2004 et autorise leur imputation au « Compte Permanent des résultats du Trésor ».

La conjugaison d'un certain nombre de facteurs exogènes tels les deux violents cyclones qui ont frappé les pays au cours du premier trimestre, le coût élevé du riz et la persistance de la hausse du prix du pétrole sur le marché international, ont fortement influencé les résultats économiques de l'année 2004, dont le taux de croissance a connu une légère baisse.

En dépit de ces facteurs, l'Etat a déployé encore plus d'efforts qui se traduiront par la reconstitution des infrastructures ravagées par les cyclones, la redynamisation, de la croissance économique soutenue par l'investissement public que privé.

Compte tenu de ces efforts, Madagascar a atteint et ce, à travers le soutien technique et financier des bailleurs de fonds, le point d'achèvement dans le cadre de l'Initiative renforcée en faveur des Pays Pauvres Très Endettés (IPPTE) en octobre 2004.

Par ailleurs, afin de cimenter et de consolider ce succès, le Gouvernement a pris d'autres mesures pour améliorer l'environnement socio-financier et la gestion de la trésorerie de l'Etat, dont :

- > le blocage de 10% des dépenses publiques hors secteurs prioritaires ;
- > la retaxation de certains produits alimentaires ;
- > la facilitation de la distribution du riz ;
- > l'opérationnalisation du marché interbancaire des devises en continu et, la révision à la hausse du taux directeur par la Banque Centrale ;
- > le renforcement du taux de pression fiscale ;
- > enfin, et non des moindres, l'adoption d'une nouvelle Loi Organique régissant les finances publiques (cf. Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances), d'un nouveau Code des Marchés publics, et d'une réorganisation du conseil de discipline budgétaire et financière.

Aussi, les prévisions d'équilibre général de la Loi des Finances 2004 sont arrêtés en recettes comme en dépenses à la somme de **21.012.912.401.000 Fmg.**

Au stade de l'exécution, les recettes globales encaissées s'élèvent à **18.788.691.618.103 Fmg** et les dépenses payées à **18.224.741.286.872 Fmg** soit un **excédent** brut de **563.950.331.231 Fmg**.

DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'examen du tableau in fine appelle les remarques suivantes :

I - OPERATIONS BUDGETAIRES

Les opérations budgétaires exécutées en recettes à la somme de **4.967.046.094.823 Fmg** et en dépenses à la somme de **6.578.081.037.407 Fmg** accusent un excédent de **dépenses** de **1.611.034.942.584 Fmg** (cf. état « C1 » portant explication des dépassements de quelques lignes de crédits).

- BUDGETS ANNEXES

Les opérations des Budgets Annexes sont arrêtées en recettes à **29.114.423.522 Fmg** et en **dépenses** à **36.590.360.235 Fmg** soit un excédent de **dépenses** de **7.475.936.713 Fmg**.

- OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Sont retracées dans ce cadre les opérations de recettes et de dépenses de l'Etat à caractère temporaire génératrices de créances. Pour la gestion 2004 les recettes s'élèvent à **218.770.265.248 Fmg** et les dépenses **395.532.323.698 Fmg** dégageant un solde **débiteur** de **176.762.058.450 Fmg**.

- OPERATIONS GENERATRICES DE FONDS DE CONTREVALEUR

Les Opérations Génératrices de Fonds de Contrevaieur s'élèvent en recettes à la somme de **305.072.857.498 Fmg** et en dépenses à **21.746.111.889 Fmg**, soit un solde **créditeur** de **283.326.745.609 Fmg**.

- OPERATION EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Les Opérations en Capital de la Dette Publique accusent en recettes à la somme de **13.268.687.977.012 Fmg** d'emprunts extérieurs et intérieurs. Les remboursements effectués et constatés en fin d'exercice 2004 s'élèvent à la somme de **11.192.791.453.643 Fmg**, soit un **solde créditeur** de **2.075.896.523.369 Fmg**.

II - ANALYSE DES ARTICLES DE LA LOI DE REGLEMENT

La présente Loi de Règlement comporte 9 articles. Les articles 1 à 5 comparent les prévisions et les réalisations 2004, telles qu'il ressort des documents justificatifs ci-après :

- **Situation de Recettes fiscales et non Fiscales ;**
- **Opération budgétaires.**

C1 : Origine des Dépassements de Crédits du Budget Général,

- **Développement des Résultats des Budgets Annexes,**
- **Comptes Particuliers du Trésor,**
- **Opérations Génératrices des Fonds de Contrevaieur,**
- **Opération en Capital de la Dette Publique.**

L'article 6 tend à approuver les dépassements de crédits constatés en clôture de gestion 2004, dont ces dépassements sont expliqués par l'état « C1 » en Annexe.

Et l'article 7 établit le compte des résultats de l'année budgétaire 2004 conformément à l'article 33 de la loi n° 63-015 modifié du 15 juillet 1963, tandis que l'article 8 autorise l'imputation au compte permanent du Trésor les résultats excédentaires soit **872.764.107.026 Fmg**.

Enfin, à la présente loi est annexée, le rapport de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême statuant sur la conformité des comptes des comptables publics et ceux des Ordonnateurs et le Compte Général d'exécution de la Loi des Finances 2004.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'i MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2007- 015 DU 30 JUILLET 2007 portant Loi de Règlement pour 2004

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 13 juin 2007,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Sont constatés, les résultats des opérations budgétaires pour l'année 2004 qui s'élèvent à la somme de **4.967.046.094.823 Fmg** pour les recettes encaissées et à la somme de **6.578.081.037.407 Fmg** pour les Dépenses encaissées et, à la somme de **6.578.081.037.407 Fmg** pour les Dépenses ordonnancées, soit un solde **débiteur** de **1.611.034.942.584 Fmg**.

Article 2 :

Sont constatés, les résultats nets des Opérations des Budgets Annexes pour 2004 qui s'élèvent, en recettes à **29.114.423.522 Fmg** et en dépenses à la somme de **36.590.360.235 Fmg**, dégageant un solde **débiteur** de **7.475.936.713 Fmg** à savoir :

- a) Pour le budget annexe des Postes et Télécommunications, en Recettes à **5.440.620.402 Fmg** et en Dépenses **12.724.353.432 Fmg** soit un excédent de **dépenses** de **7.283.733.030 Fmg** à régulariser.
- b) Pour le Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale, en Recettes à **13.629.830.094 Fmg** et en Dépenses à **12.592.669.438 Fmg**, soit un excédent de recettes de **1.037.160.656 Fmg** à verser aux fonds de réserves de ce budget.
- c) Pour le budget Annexe des Garages Administratifs, en recettes et en dépenses respectivement de **4.598.960.425 Fmg** et de **3.747.548.783 Fmg**, soit un excédent de recettes de **851.411.642 Fmg** à verser aux fonds de réserve de ce budget.
- d) Pour le budget Annexe des Ports, en recettes à **5.223.762.926 Fmg**, et en dépenses à **4.441.172.716 Fmg** soit un excédent de **recettes** de **782.590.210 Fmg** à verser aux fonds de réserves de ce budget.
- e) Pour le budget Annexe des Parcs et Ateliers des Travaux Publics, en recettes à **221.249.675 Fmg** et en dépenses à **3.084.615.866 Fmg** soit un **déficit** de **2.863.366.191 Fmg** à régulariser.

Article 3 :

Sont constatés, les résultats des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor pour l'année 2004 qui s'élèvent, en recettes à **218.770.265.248 Fmg** et en dépenses à **395.532.323.698 Fmg**, soit un solde débiteur de **176.762.058.450 Fmg**.

Article 4 :

Sont constatés, les résultats des Opérations Génératrices de Fonds de Contrevaieur qui s'élèvent, respectivement en recettes et en dépenses à **305.072.857.498 Fmg** et **21.746.111.889 fmg**, soit un solde *créditeur* de **283.326.745.609 Fmg**.

Article 5 :

Sont constatés, les résultats des opérations en Capital de la Dette Publique qui s'élèvent en recette à **13.268.977.012 Fmg** et en dépenses à **11.192.791.453.643 Fmg**, soit un solde *créditeur* de **2.075.896.523.369 Fmg**.

Article 6 :

Sont approuvés, les dépassements de crédits constatés à la clôture de l'année budgétaire 2004 tels qu'ils résultent de l'état « C1 » annexé à la présente Loi de Règlement. Sont autorisées, en conséquence, les inscriptions des crédits correspondants, à savoir :

C1 : **1.099.632.986.973 Fmg** pour les dépenses d'investissement.

21.667.745.539 Fmg pour les dépenses de personnel (Solde)

Article 7 :

Sont établis, conformément aux répartitions figurant à l'état récapitulatif annexé au présente Loi, les résultats de l'année 2004 qui comprennent :

- 1) le **déficit** des opérations du Budget Général, soit **1.611.034.942.584 Fmg**, et le **déficit** des opérations des budgets Annexes, soit **7.475.936.713 Fmg** ;
- 2) la variation nette du solde débiteur des Comptes Particuliers du Trésor soit **176.762.058.450 Fmg** ;
- 3) la variation nette du solde *créditeur* des comptes d'emprunts, soit **2.075.896.523.369 Fmg** ;
- 4) la variation, nette du solde *créditeur* des Fonds de Contrevaieur soit **283.326.745.609 Fmg** ;
- 5) les profits résultant de la gestion de Trésorerie soit **308.813.775.795 Fmg**.

Article 8 :

Est autorisée l'imputation au compte permanent du Trésor de la somme de **872.764.107.026 fmg** montant des résultats excédentaires de l'année 2004.

Article 9 :

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juillet 2007

Marc RAVALOMANANA